

Direction de l'environnement et
Du développement durable
Bureau des installations classées
Claudine BOEDDEC
Tel. 02.99.02.13.94
Fax. 02.99.02.13.29
E-mail :
claudine.boedec@ille-et-vilaine.pref.gouv.fr

ARRETE

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

CARRIERE « LA HARLAIS » BOVEL

VU Le Code de l'environnement,

VU le Code Minier,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

Vu le décret 53-578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des installations classées et ses différents modificatifs,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001,

VU l'Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté interministériel du 01 Février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU l'Arrêté Préfectoral du 5 mars 1991 autorisant la société des Carrières de Mont-Serrat à exploiter une carrière à ciel ouvert de paléovolcanite sur le territoire de la commune de BOVEL, au lieu-dit "La Harlais" pour une superficie de 4,7 ha,

- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1999 fixant le montant des garanties financières et mettant à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1991 susvisé,
- VU la demande en date du 16 mai 2003, complétée le 30 juin 2004, par laquelle la société des Carrières de Mont-Serrat sollicite le renouvellement et l'extension de la carrière située au lieu-dit "La Harlais" sur le territoire de la commune de BOVEL, pour une superficie d'environ 8,8 ha et pour une durée de 30 ans,
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact
- VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire
- VU l'avis du commissaire enquêteur,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 29 avril 2005,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 19 mai 2005,
- VU le Schéma Départemental des Carrières d'Ille-et-Vilaine approuvé le 17 janvier 2002

Considérant la compatibilité du projet aux objectifs définis par le Schéma Départemental des Carrières d'Ille-et-Vilaine et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne ;

Considérant que la proposition de l'exploitant de modifier l'accès au site a été présentée au public, en cours d'enquête publique ;

Considérant que cette proposition permet de répondre de façon satisfaisante aux préoccupations émises lors de la procédure d'instruction du dossier ;

Considérant que les moyens disponibles en eau en cas d'incendie satisfont les recommandations des services d'intervention ;

Considérant les engagements pris par l'exploitant, tant dans l'élaboration de son dossier qu'au cours de l'instruction dudit dossier pour atténuer l'impact de son activité sur l'environnement, notamment en ce qui concerne le bruit, les tirs de mines, la gestion des eaux d'exhaure et l'émission de poussières ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le site d'implantation et son organisation tiennent compte de l'analyse des effets prévisibles directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé ;

Le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La Société des Carrières de Mont-Serrat dont le siège social est situé Le Pont Monvoisin - 35480 SAINT-MALO-DE-PHILY est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit "La Harlais", sur le territoire de la commune de BOVEL pour une superficie de 8ha80a dans les limites définies sur le plan parcellaire joint au présent arrêté.

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Régime A : Autorisation
2510.1	Exploitation de carrière	Production annuelle: - moyenne : 20 000 t - maximale : 50 000 t	A
2515.1	Broyage, concassage, criblage, lavage, mélange de produits minéraux naturels	Puissance totale : 450 kW	A

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 5 mars 1991 et 1^{er} juin 1999 sont abrogées.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement .

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

La parcelle concernée est référencée sur la commune de BOVEL, section ZM, n°49 (pour partie), pour une surface de 8,8 ha.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de paléovolcanite qui sera progressivement remblayée par des matériaux inertes puis restituée en terrains agricoles, suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La cote limite en profondeur est de 59 m NGF.

La production annuelle moyenne sera de 20 000 tonnes et la production maximale annuelle autorisée de 50 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation applicable

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 4 : Clôture et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur l'ensemble des espaces présentant des risques de chute. Les haies bordières existantes ainsi que les merlons périphériques seront conservés durant toute la durée de l'exploitation.

Les entrées de la carrière seront matérialisées par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 5 : Dispositions préliminaires

5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.3 - Accès des carrières

Les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique, et selon les dispositions précisées sur le plan joint au présent arrêté. En particulier, des panneaux signalant l'accès à la carrière seront installés sur la voirie publique de part et d'autre de cet accès.

La voirie publique empruntée par les camions venus charger dans la carrière devra être nettoyée aussi souvent que nécessaire.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

5.4 - Déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5.1 à 5.3 et 16.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 6 : Dispositions particulières d'exploitation

6.1 - Défrichage, décapage des terrains:

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

6.2 - Patrimoine archéologique :

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

6.3 – Eléments géologiques remarquables :

Tout découverte d'éléments géologiques remarquables sera également signalée à la Direction Régionale de l'Environnement, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

6.4 - Conduite de l'exploitation :

Les terres végétales seront décapées et stockées sur un espace réservé à cet effet en vue d'être réutilisées lors des opérations de remise en état décrites à l'article 7.1 ci-dessous.

Il sera procédé aux travaux d'extraction par tirs de mines, à ciel ouvert et à sec. Les eaux d'exhaure seront pompées et évacuées vers les bassins de décantation prévus à l'article 9.2.2 suivant. Ceux-ci ont lieu les jours ouvrables, de 7h à 18 h. Le plan de tir est tenu à disposition de la DRIRE.

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 59 mètres, pour une épaisseur d'extraction maximale de 40 m. 4 paliers seront ainsi constitués aux cotes respectives de 98 m NGF, 83 m NGF, 71 m NGF et 59 m NGF. Les 4 paliers pourront être exploités par alternance.

Les merlons de terre qui ceignent le site seront conservés en l'état, de même que la plate-forme constituée par les terres de découverte située à l'Est. Le merlon nord placé le long de l'excavation ainsi que le talus Nord de la plate-forme de stockage des terres de découverte seront végétalisés par des essences locales.

Les travaux d'extraction avanceront vers le Sud et l'Est.

L'exploitation sera conduite en 6 phases, correspondant à des périodes quinquennales, conformément aux plans joints au présent arrêté.

6.5 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

6.6 : Registres et plans :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 7 :

7 -1 : Remise en état

L'objectif final de la remise en état vise à restituer le site en terrain agricole, après remblaiement par des matériaux inertes et couverture par de la terre végétale. La cote à atteindre devra s'approcher de 85 m NGF, selon les dispositions de l'article 7.3 ci-après.

La remise en état sera conduite suivant la méthode et les étapes définies ci-après:

En fin d'exploitation, la remise en état sera réalisée conformément au plan joint au présent arrêté, en respectant les principes suivants :

- Les matériels nécessaires à l'exploitation de la carrière seront évacués. Les bassins de décantation existants seront remblayés. Les terres seront décompactées sur le carreau et les aires de circulation. Une couche de terre végétale sera régalée puis sera végétalisée. Un dispositif de drainage des eaux pluviales sera installé sur le pourtour de la carrière.
- Les espaces à risque de chute seront clôturés,
- Les fronts résiduels seront purgés autant que de besoin, de façon à garantir leur stabilité,
- Les merlons existants en périphérie du site seront supprimés et les terres ainsi récupérées transférées sur les fronts de manière à favoriser la reprise de la végétalisation. Les portails d'accès seront démontés et évacués,
- Face aux zones les plus hautes, création en pied de fronts d'un bourrelet de terre permettant le piégeage des cailloux qui se détacheraient des parois,
- Le chemin d'accès empierré sera conservé mais réduit en largeur par régalage de terres

7.2 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit un dossier comprenant :

1. le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
2. un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

7.3 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les apports de matériaux extérieurs doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

La procédure suivante sera respectée afin de vérifier la qualité des matériaux extérieurs apportés:

- 1) Dès l'entrée du site, un panneau définit clairement la liste des matériaux admis.
- 2) Le préposé à la bascule assure, dès la réception, le contrôle du bordereau de suivi apporté par le chauffeur attestant de l'origine et de la conformité des matériaux. Un premier contrôle visuel de la benne du camion est effectué.
 - si les matériaux sont conformes, le camion, après délivrance d'un bon de réception qui récapitule les informations de provenance, de qualité et de quantité des matériaux, est orienté vers le lieu de déchargement,
 - si les contrôles sont clairement non conformes, le chargement est refusé et orienté vers le centre de tri approprié,
 - si les matériaux sont estimés douteux, ils doivent alors être obligatoirement refusés pour être examinés sur une aire de contrôle située à l'écart de la zone de dépotage. Après examen, en cas de produits non conformes, les matériaux seront repris par le client producteur ou déposés dans une benne prévue à cet effet.
- 3) L'aire de déchargement a pour fonction de recevoir les matériaux afin de permettre le second contrôle du contenu des camions avec l'engin de poussage. Après contrôle, si la totalité du chargement n'est pas admissible, le camion est rechargé.
Dans le cas où seule une fraction du chargement est admissible, les éléments jugés indésirables sont dirigés vers une benne à refus qui sera renvoyée par la suite vers la filière d'élimination appropriée. Cette aire est implantée à proximité de la zone de remblayage et est déplacée en fonction des besoins.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les

caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Outre les matériaux de la carrière, seuls les matériaux extérieurs suivants sont autorisés à être réceptionnés sur le site :

- ✓ Les "terrigenes" : il s'agit de produits de terrassement de sols naturels, non pollués et ne comportant pas de déchets organiques.
- ✓ Les "gravats et démolition" : il s'agit de produits associés aux activités de démolition ou réhabilitation dans le secteur du bâtiment et travaux publics ou de produits provenant d'un centre de tri ayant séparé les "inertes" : pierres, briques, béton non armé, ardoises,...

En particulier, sont interdits :

- ✓ les terres polluées,
- ✓ les déchets dangereux,
- ✓ les déchets organiques fermentescibles
- ✓ les déchets radioactifs,
- ✓ les déchets non pelletables,
- ✓ les explosifs ou déchets susceptibles de s'enflammer spontanément,
- ✓ les déchets contenant de l'amiante,
- ✓ les déchets ménagers.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 8 - Dispositions générales:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 9 - Pollution des eaux :

9.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - L'entretien de tous les engins de chantier est réalisé en dehors du site de carrière.

Le ravitaillement des engins de chantier pourra être assuré sur leur lieu d'utilisation sous réserve de la mise en place préalable d'un bac de rétention étanche permettant de recueillir les éventuelles égouttures et déversements accidentels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité

de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

9.2- Rejets d'eau dans le milieu naturel

9.2.1 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

9.2.2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et éventuellement eaux de nettoyage)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes, après décantation :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114),
- les métaux : Fe + Al ont une concentration cumulée inférieure à 5 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le rejet s'effectuera dans le fossé situé au Nord du site.

Le contrôle de la qualité des eaux avant rejet au milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

- pH : une mesure annuelle
- DCO : une mesure annuelle
- MES : une mesure annuelle
- Conductivité : une mesure annuelle
- Métaux : une mesure annuelle.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les résultats de ces mesures.

9.2.3- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 10 - Pollution de l'air :

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions éventuellement captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

La détermination des concentrations, débits et flux de poussières des émissions gazeuses sera réalisée à la demande de l'inspecteur des installations classées. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

III - Les pistes et routes internes seront arrosées autant que de besoin pour éviter l'envol des poussières lors du passage des véhicules.

IV - Au moins un capteur de mesure des retombées de poussière dans l'environnement est mis en place au hameau de la Boderie.

Il sera exploité selon la méthode normalisée correspondante.

L'inspecteur des installations classées pourra demander la mise en place de capteurs supplémentaires en cas de besoin.

Les contrôles seront réalisés une fois tous les 2 ans.

Les résultats seront conservés dans un registre réservé à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, sauf pour les contrôles réalisés dans l'année qui suit la signature du présent arrêté dont les résultats seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées dès leur réception par l'exploitant.

Article 11 - Incendie et explosion :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un bassin de 120 m³ au moins sera maintenu en eau sur le site et tenu à la disposition des services d'intervention en cas de besoin.

Article 12 - Déchets :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

12.1- Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc ...).

12.2- Boues issues des bassins de traitement des eaux

Dans le cas où le contrôle de la qualité des eaux d'exhaure révélait un pH acide, les boues séchées de curage des bassins de décantation seraient stockées dans des conditions permettant la préservation de l'environnement.

12.3- Surveillance

Les déchets de l'établissement seront valorisés ou éliminés conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Article 13 - Bruits et vibrations :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

13.1 - Bruits

L'activité de la carrière sera maintenue quotidiennement entre 7h00 et 18h00, hors dimanche et jours fériés

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 18h00, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété sont les suivants :

Points de mesure	Jour 7h00 à 18h00
Sud-Ouest (La Boderie)	57 dB(A)
Ouest Nord Est Sud-Est	70 dB(A)

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être

conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au moins tous les trois ans, et à la demande de l'inspecteur des installations classées, si nécessaire. Il sera réalisé durant une période de fonctionnement des installations de traitement des matériaux.

13.2 - Vibrations

I - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

La mesure des vitesses de vibrations (selon 3 directions) et les fréquences associées sera réalisée à chaque tir. Cette mesure sera réalisée sur l'habitation de la Boderie le plus exposé aux vibrations.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATERIAUX

Article 14 : Exploitation - entretien

14.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

14.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations

14.3 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

14.4 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

14.5 - Prévention des émissions de poussières

Le capotage complet des convoyeurs est assuré autant que de besoin. La hauteur de déversement des produits est limitée à 2 mètres, sauf impossibilité technique.

Les stockages au sol des produits finis ou en cours d'élaboration, des stériles et des refus doivent être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières.

Article 15 : Risques

15.1 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre (voir article 11),
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

15.2 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 16 : Garanties financières :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 5.4 du présent arrêté.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement doit être immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de RENNES.

-Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

-Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 5.4 ci dessus.

Article 22 : Notification et publication :

Le présent arrêté sera notifié à la société des Carrières de Mont-Serrat.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché : à la mairie de BOVEL pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous Préfet de Redon, le Maire de BOVEL et le Directeur Régional de L'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le - 6 JUIL 2005

LA PREFETE

*Pour la Préfète, le secrétaire général
pour le secrétaire général, par suppléance,
Le Sous-Préfet, directeur du cabinet*



Thibaut SARTRE

1. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter pendant ces périodes.
Les montants de cette garantie sont les suivants :

Phase d'exploitation			Montant de référence (TTC) *
d	à	d+5ans	119 541 €
d+5ans	à	d+10ans	121 776 €
d+10 ans	à	d+15 ans	121 776 €
d+15 ans	à	d+20 ans	121 776 €
d+20 ans	à	d+25 ans	121 776 €
d+25 ans	à	d+30 ans	121 776 €

d = date de signature de l'autorisation

* = Indexé sur l'indice TP01 de mai 2004 (506,00)

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996.

3. Aménagement préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5.1 à 5.3 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} Février 1996.

4. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

5. Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \left(\frac{\text{index } n}{\text{index } r} \right) \times \frac{(1 + \text{TVA } n)}{(1 + \text{TVA } r)}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

Index n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières

Index r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières soit l'indice TP01 de mai 2004 (506,00)..

6. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.